

Copie d'un Brevet

Etat des ouvrages payés pour l'agrandissement de l'Hospice de Rebecq,
visé par le plan dressé par Monsieur Moreau, Architecte nommé à cet
effet et approuvé par décision du 25 mai 1827 2^e Bureau N° 393 les
dits députés ont autorisé la Commission administrative de l'Hospice
à faire procéder par voie de régie et économie aux travaux nécessaires
pour l'agrandissement dudit hospice. Pour la direction d'une Commission
mixte composée de Messrs le Bourguignon, de Messrs le Vicaire de l'Eglise
du lieu (Wendrich), de Messrs G. Costemier, membre de la Commission
dudit hospice et de Monsieur L. Architecte Voyer vicé et sous condition
expresse que ce dernier fonctionnaire devra avoir fait les travaux d'art
S. 1876.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

a Mr Le gouverneur Du
brabant meridional

Pardonnez moi monsieur
Si je prends la liberte de
vous envoyer la copie d'une
lettre ecrite à la commission
de l'hospice. je n'y ajoute
aucune reflexion, mais j'ose
vous prier de vouloir approuver
un plan pour une grande
Salle de malades qui va
vous etre presente, le premier
plan etant insuffisant,
puisque les cinq cents florins
de rentes vont etre donnees
à l'hospice pour l'augmentation
de cinq lits. Daignez

Monsieur recevoir les vœux
& prières que font pour vous
mes Cousins ainsi que celle
qui à Monsieur de Se
nommer avec la considération
la plus digne

Votre très humble
reboque & servante
Savut 1726

Seance du 25 Mai 1816

La Commission Administrative De
L'Hospice Civil De Neuch, Considerant
que L'Esprit et le but de la Reunion
des Femmes Malades Du Sexe, qui ne
peuvent s'aider ni subsister,

Considerant que par le Decret De
Marie Joseph Denizy, Le nombre
n'est plus que de huit.

Considerant que la nommee Marie
Joseph Smet ayee de Sufisante huit ans,
euse de Jeanne Dubois, et tante
Smet adite et sans Leoual,

Considerant que, le nombre des Des femmes
malades, determine par Le Statut ne de
trouze pas au complet.

Sur quoi delibérant

Art 1^{er}

La nommee Marie Joseph Smet Sufite
de Jeanne Dubois, sera receue a L'hospice
au nombre des malades jusqu'a desocation.

Art 2^e

Elle recevra du Singe et des habits de
L'hospice et sa Directrice sera L'interlocutrice
de tout ce qu'elle aura apporte, ou mettra et tout

au dépôt, pour les lui remettre si elle
vient à le retirer de la maladie ou à
sortir

Art 3^e

On aura soin de lui donner des Draps
blancs & de la placer dans la salle
destinée aux malades & autres, que si
elle pourra elle aura un lit pour elle
cuite

Art 4^e

L'expédition de la présente Délibération sera
adressée à la Direction de L'Aspice, pour
qu'elle ait à s'y conformer.

Delibéré à Debay le 25 mai 1816.

main

G. Cooreman J. D. Letdoreq

9
Stance du 25 mai 1816

La Commission administrative de L'hospice
Cité de Reims, considérant que L'Esprit
et le but de la réunion des Sœurs de
L'hospice, sont d'entretenir nos femmes ma-
lades, du chœur, qui ne peuvent L'aider ni
s'occuper.

Considérant que par le décès de Marie
Joseph Denoyé le nombre n'est plus que
de huit.

Considérant que le nombre actuel de
Sœurs âgées de soixante-huit ans, L'entre-
tien de L'œuvre de L'œuvre étant adèle
et L'œuvre de L'œuvre.

Considérant que le nombre réel de
Sœurs malades, déterminé par L'Statut
ne se trouve pas au complet.

Sur quoi délibérant

art 1^{er}

Le nommé Marie Joseph Amé
Juge, de L'œuvre de L'œuvre, sera reçu à
L'hospice, au nombre des malades jusqu'à
résolution.

art 2^e

Le recensement des Sœurs de L'œuvre

De l'Hopital et la Directrice sera l'impres-
sion de tout ce qu'elle aura apporté, ou
mettra tout au Depot, pour lui remet-
tre si elle est releve de sa maladie ou si
elle vient à sortir

Art 3e

On aura soin de lui donner des Draps
blancs, et de lui faire dans la Salle
destinee au malade, tout ce que faire
se pourra. Elle aura un lit pour elle
seule.

Art 4e

Expédition de la présente Délibération sera
adressée à la Directrice de l'Hopital, pour
qu'elle ait à s'y conformer.

Delibere à Rebus le 25 mai 1816.



J. Coromant, J. B. Labat
Marseille

Sonne du 16 Avril, 1818.

La commission administrative de l'hospice civil de Hebeug, considérant que l'esprit et le but de la réunion des Soeurs hospitalières de Hebeug sont d'entretenir neuf personnes malades du sexe, qui ne peuvent s'aider ni subsister.

Considérant que par le décès de Marie Catharina Deporde agée de . . . le nombre n'est plus que de huit.

Considérant que la nommée Catharina Delsaune actuellement malade, agée de 67 ans, veuve de Jean Baptiste Lefim de Hebeug, se trouve sans asile et sans secours, incapable de se subsister pour elle même.

Considérant que le nombre réel des malades, ne se trouve pas au complet.

Sur quoi délibérant; arrête:

art. 1^{er}
La nommée Catharina Delsaune agée de soixante sept ans, veuve de Jean Baptiste Lefim de Hebeug, sera reçue à l'hospice au nombre des malades, jusqu'à réconvalescence.

art. 2.
Elle recevra du linge et des habits de l'hospice, et la Directrice fera l'inventaire de tout ce qu'elle aura apporté, elle mettra le tout en dépôt pour la lui remettre, si elle se relève de sa maladie ou vient à sortir.

art. 3.
On aura soin de lui donner des draps blancs et de la plumer dans la salle destinée aux malades, autant que faire se pourra, elle aura un lit pour elle seule.

art. 4.
Expédition de la présente délibération sera adressée à la Directrice de l'hospice pour qu'elle ait à s'y conformer.

Sont Signés
J. P. Labaeg, Præs. Maire, Hebeug,
J. Foreman

Séance du 16 Avril, 1818.

La commission administrative de l'hospice civil de Rebecq, considérant que l'esprit et le but de la réunion des Soeurs hospitalières de Rebecq sont d'entretenir neuf personnes malades du sexe qui ne peuvent s'aider ni subsister.

Considérant que par le décès de Marie Catherine Devorda agée de . . . le nombre n'est plus que de huit.

Considérant que la nommée Catherine Delbanne, agée de 67 ans actuellement malade, veuve de Jean Baptiste Lefhim de Rebecq, se trouve sans asile et sans secours incapable de se subsister par elle-même.

Considérant que le nombre réel des malades ne se trouve pas au complet.

Sur quoi délibérant; arrêté:

art. 1^{er}.

La nommée Catherine Delbanne agée de 67 ans, veuve de Jean Baptiste Lefhim de Rebecq, sera reçue à l'hospice au nombre des malades jusqu'à révocation.

art. 2.

Elle recevra du linge et des habits de l'hospice, et la Directrice fera l'inventaire de tout ce qu'elle aura apporté; elle mettra le tout en dépôt pour la lui remettre si elle se relève de sa maladie ou vient à sortir.

art. 3.

On aura soin de lui donner des draps blancs et de la plume dans la salle destinée aux malades; autant que faire se pourra, elle aura un lit pour elle seule.

art. 4

oct. 4.

Exposition de la présente délibération sera adressée à la Direction
de l'hospice pour à quelle ait à se conformer.

G. Cozman

Barneau

J. D. L. Baeg

maire

Du 5 mai 1818.

La Commission administrative de l'hospice civil de
Rubeq, considérant que l'esprit et le but de la réunion des
foyers hospitaliers de Rubeq, sont d'entretenir neuf personnes
de sexe malade qui ne peuvent aider ni subsister par eux-mêmes,
considérant que le nombre est au complet, mais que dans le cas
que l'administration se trouve actuellement avec la nommée
Marie Catherine Demours, âgée de 23 ans, atteinte d'un mal à la
jambe, incapable à aucun travail ni à marcher pour se
procurer sa subsistance et se trouvant sans asile.

Sur quoi délibérant, arrêtés:

Art. 1^{er}

La nommée Marie Catherine Demours, âgée de 23 ans, sera
reçue à l'hospice au nombre des malades jusqu'à sa guérison,
pour lors elle y devra sortir sans aucun murmure.

Art. 2.

La Direction aura soin autant que faire se pourra de lui
donner un lit.

Art. 3.

Exécution de la présente délibération, sera adressée à la
Direction de l'hospice pour qu'elle ait à s'y conformer.

G. Coorman

Passance J. G. Le Baeg

Du 5 mai, 1818.

La Commission Administrative de l'hospice civil de Rebecq,
considérant que l'esprit et le but de la réunion des Soeurs
nosse, lieux de Rebecq, sont d'entretenir neuf personnes du sexe
malades qui ne peuvent s'aider ni subsister par eux mêmes.
Considérant que le nombre est au complet; mais que dans le cas
que l'administration se trouve actuellement être la nommée
Marie Catherine Demouré, âgée de 23 ans, ~~et~~ ~~est~~ ~~en~~ ~~état~~
à la jambe ~~et~~ ~~est~~ ~~en~~ ~~état~~ incapable à aucun travail ni à marcher
pour se procurer sa subsistance et se trouvant sans asile.

Sur quoi délibérant; arrêtons:

Art: 1^{er}.

La nommée Marie Catherine Demouré, âgée de 23 ans, sera
reçue à l'hospice au nombre des malades, jusqu'à sa guérison,
pour lors elle y devra sortir sans aucun murmure.

Art: 2.

La Directrice aura soin autant que faire se pourra de lui
donner un lit.

Art: 3.

Exécution de la présente délibération sera adressée à la
Directrice de l'hospice pour qu'elle ait à s'y conformer.

pour copie conforme

Signé, N. J. Barreau, J. P. Lebailly, G. Coorman

Samedi de 8 février, 1819.

La Commission Administrative de l'hospice civil de Rebecq, étant informée que la nommée Anne Joseph Demours âgée de 81 ans — ^{née de Jean} Ghigny de Rebecq, est tombée malade chez Pierre Danyet journalier à Rebecq et sans asile et sans secours.

Considérant que la nommée Marie Joseph Demours âgée de trente ans a été admise à l'hospice le onze du mois dernier jusqu'à la guérison et y étant à présent rétablie.

Considérant que la nommée Anne Joseph Demours ^{née de Jean} ~~Joseph~~ Ghigny est malade, et hors d'état par sa grande âge à se procurer le nécessaire à substantier la vie vu les circonstances.

Sur quoi délibérant; arrêtons:

Art. 1^{er}.

La nommée Marie Joseph Demours sortira de suite de l'hospice, et en remplacement d'elle la nommée Anne Joseph Demours ^{née de Jean} ~~Joseph~~ Ghigny sera transportée ~~à l'hospice~~ à l'hospice en remplacement de ladite Marie Joseph Demours.

Art. 2^{me}.

Elle recevra du linge et des habits de l'hospice et la Directrice fera provision de tout ce qu'elle aura apporté, elle mettra le tout en dépôt, pour la lui remettre si elle se relève de sa maladie ou vient à sortir.

Art. 3^{me}.

On aura soin de lui donner des draps blancs et de la place dans la salle destinée aux malades, autant que faire se pourra elle aura un lit pour elle seule.

Art. 4^{me}.

Expédition de la présente délibération sera adressée à la Directrice de l'hospice pour ce qu'elle a à se conformer.

G. Courmes, ^{Directeur}
Jancypatten

Monsieur

Monsieur Monsieur de Vrombroux Receveur de la Généralité
à Paris à Paris le Comte de Bija en l'ordonnant
de vous passer de la province venue, dans l'hospice que vous
dirigez, l'une prison fait aveugle que l'hospice de la Duchesse
à Paris ont bien y placé en ont des droits appartenant
à la maison.

Cette fille a été prise de deux ans à son service,
elle fut atteinte de la goutte venue, il y a environ un an,
j'ai fait employer beaucoup de moyen pour l'en guérir, mais
malheureusement sans succès, le plan dans l'hospice de la Duchesse
lui étoit accordé depuis un an, j'ai vu plus que dans son
pays, elle se guérit, elle pourroit se rétablir, tout à fait
sans succès.

J'ose la recommander à vos soins particuliers, vous
sçavez de la confiance à l'égard des personnes qui font
en état de l'hospice plus particulièrement dans son infirmité.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect
votre dévoué

Monsieur

Bonnat
le 13 mai 1831.

Votre très humble
et très obéissant serviteur

Stock

Prains le comte ce 19 août 1862.

Madame la Supérieure,

La présente vous sera remise par Angéline Fotsin,
en faveur de laquelle, comme j'ai eu l'honneur de
vous le dire, Son Altesse S'Impératrice Madame la
Duchesse d'Arcuberg a daigné disposer de la troi-
sième place qui est vacante.

après, je vous prie, l'expression des sentiments d'estime
qui avec les quels j'ai l'honneur d'être,

Madame la Supérieure,

Je suis très humble et très
obéissante serviteur
Ch. Wouters de Mouscron

10
Les Commissaires Administrateurs de l'Hospice
de Québec.

Jeant à l'écrit par lettre du
18 août parant, que le Sr. D. Mandry. de la Rue
St. Rembert, vient de déposer de l'avis de l'écrit
à l'Hospice Nourant, dont la citation lui appartient, en faveur
de Pélagie Doublé, née à quoy le 11 août 1781
S'immortant en ce moment à la Nouvelle.

En suite en conséquence la Théorie de
ce d'oir le pré-appellé. Boubli, sur le plus qu'ont été
écrits ceux qui ont été nommés par deux autres d'écrits
K.M.

La récipiendaire présente à son arrivée
à acte de la nomination d'écrit de l'ou allée.
Cependant, ainsi que son extrait de l'écrit
qui ont écrit dans les archives de l'écrit
pour en recevoir au besoin.

Québec le 18 août 1781

M. D'Arnaud

Le Secrétaire

Révérende Dame Prieure

Monsieur Edouard Solway
m'écrit sous la date du 3 mai
courant que la nouvelle
titulaire de la place à conférer
par Madame la Duchesse
peut entrer à l'hospice de
Preberg quand je le désire
qu'il vous en prie de lui
préparer un lit.

Veuillez, en conséquence, pré-
venir cette femme, vous
avez en main toutes les pièces
nécessaires que j'ai eu l'hon-
neur de vous remettre.

Je vous prie, Révérende
Dame Prieure de vouloir
bien me faire connaître
la date où la nouvelle titulaire
entrera chez vous.

Révérende Dame Prieure.

J'ai l'honneur de vous informer que par Brevet
daté du 8 août, 1888, S. A. S. Madame la Duchesse
a accordé à Marie Chère Célestine Bottemanne
la place devenue vacante, à l'hospice de Bebauc,
par la sortie de Marie Chère Pauline Lucas.

Je vous adresse, ci-jointes les pièces nécessaires
pour l'admission de cette femme, savoir:

1. Le Brevet signé par S. A. S. Madame la Duchesse.
2. Un extrait de l'acte de naissance.
3. Un certificat de bonne conduite.
4. Un extrait de Baptême.

En même temps, j'écris à M^{te} Jules Marcoux
pour l'informer de ce qui précède et lui demander
quand Marie Bottemanne pourra se présenter pour
être admise à l'hospice.

Je vous prie, Révérende Dame Prieure, de
vouloir bien m'informer du jour où cette
femme entrera à l'hospice et, en même temps,
de me faire connaître la date exacte de la
Sortie de Marie Chère Lucas. Je dois fournir
ces renseignements à l'Administration Générale de
la S^{me} Maison d'Artenberg, qui me les réclame.

Veillez agréer, Révérende Dame Prieure, l'expres-
sion de mes sentiments respectueux

Engelien, 10 août, 1888.

A. Lucas